

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

D'une part, BYKAIROS, société S.A.S ayant son siège social au c/o Repsco - 1432 quai Marcel Dassault, 92210 Saint Cloud, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 848 237 061 R.C.S. Représentée par Michael Azerrad, en sa qualité de Président. Ci-après, le « Cabinet », ci-après dénommés individuellement une « partie » et, de manière collective, les « Parties ».

1. BYKAIROS fournit des services d'information santé & bien-être, via la mise à disposition de programmes télévisuels à caractère informatif et à destination des patients de cabinets médicaux (ci-après, « KAIROS TV »).
2. Dans ce cadre, BYKAIROS met à disposition du Cabinet le matériel nécessaire à la diffusion de la chaîne d'information KAIROS TV dans la salle d'attente du Cabinet.
3. Par ailleurs, BYKAIROS offre au Cabinet la possibilité d'intégrer aux programmes télévisuels diffusés KAIROS TV dans sa salle d'attente des informations spécifiques à son activité dans les conditions définies ci-après.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de partenariat et mise à disposition de matériel (ci-après, le « Contrat ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles BYKAIROS met à disposition du Cabinet le matériel de diffusion de la chaîne KAIROS TV et permet au Cabinet de transmettre, dans ce cadre, des informations sur son activité auprès de ses patients.

Article 1. Caractéristiques du matériel mis à disposition du Cabinet

Le matériel mis à disposition du Cabinet par BYKAIROS dans le cadre et aux seules fins de l'exécution du Contrat est le suivant (ci-après, le « Matériel ») :

- Un moniteur LED 32" (82cm), gamme professionnelle ;
- Un support mobile pour écran LCD LED 37" - 70" (Hauteur 120 -180cm, Vesa max 600x400, Hauteur réglable 120-1 80cm, Mode paysage ou mode portrait, Coloris noir) ;
- Un support mural inclinable ;
- Un Lot de câbles vidéo HDMI et VGA de 1m50.

Il est expressément entendu entre les Parties que le Cabinet utilisera le Matériel pour les seuls besoins de la diffusion de KAIROS TV et dans les strictes conditions prévues par le Contrat.

Par ailleurs, BYKAIROS aura la possibilité, à tout moment et sans motif, de modifier un ou plusieurs éléments du Matériel mis à disposition du Cabinet. En cas de modification d'un ou plusieurs éléments du Matériel au cours de l'exécution du Contrat, BYKAIROS en informera le Cabinet par écrit dans un délai préalable minimum de quinze (15) jours.

Article 2. Propriété du Matériel

Il est expressément entendu entre les Parties que le présent Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété du Matériel au profit du Cabinet, qui devra le restituer à l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit ou à la demande de BYKAIROS dans les conditions prévues au Contrat.

Article 3. Durée du Contrat

Le présent Contrat court à compter du jour de l'installation du matériel dans le cabinet et est conclu pour une durée de trois (3) ans (la « Durée Initiale »). À l'expiration de la Durée Initiale, le Contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction. Le Contrat pourra être résilié de manière anticipée par une Partie dans les conditions définies à l'Article Douze (12) ci-après.

Article 4. Modalité de mise à disposition du Matériel

Les Parties définissent ensemble une date de rendez-vous d'installation afin qu'un technicien de BYKAIROS intervienne au sein du Cabinet pour déterminer, en collaboration avec le Cabinet, de la place du Matériel et des besoins du Cabinet.

BYKAIROS s'engage à ce que l'intervention d'installation ne dure pas plus de quatre (4) heures, sous réserve de la coopération effective du Cabinet et de l'accès à la salle d'attente du Cabinet dans des conditions permettant une installation normale du Matériel.

Le technicien de BYKAIROS assurera au cours de l'installation la connexion du Matériel au réseau Wifi du Cabinet. Néanmoins, BYKAIROS ne pourra pas être tenu responsable en cas de difficulté liée au dysfonctionnement du réseau Wifi du Cabinet.

À l'issue du rendez-vous d'installation, le Cabinet confirmera la bonne réception ainsi que le bon fonctionnement du Matériel par écrit, conformément au format prévu à l'Annexe 1 du Contrat.

Article 5. Modalité d'utilisation du Matériel

Le Cabinet sera seul responsable de la sécurité, notamment logistique et informatique, ainsi que du stockage du Matériel.

Le Cabinet s'engage à utiliser avec le plus grand soin le Matériel mis à disposition par BYKAIROS, en tant que gardien du Matériel, afin de le restituer dans le même état qu'à sa réception, sous réserve de son usure normale. Il s'engage à n'utiliser le Matériel que dans le strict cadre de son Cabinet et pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat.

Article 6. Dysfonctionnement du Matériel

Le Cabinet s'engage à prévenir sans délai BYKAIROS en cas d'observation de dysfonctionnement de toute nature du Matériel. En contrepartie, BYKAIROS s'engage à faire intervenir un technicien pour effectuer les réparations ou changer le Matériel, si nécessaire :

- En cas de dysfonctionnement majeur du Matériel, aboutissant à l'incapacité totale du Cabinet de l'utiliser et de permettre la diffusion de KAIROS TV : délai de quarante-huit (48) heures ouvrées ;
- En cas de dysfonctionnement mineur du Matériel (correspondant à tout

dysfonctionnement du Matériel autre majeur) : délai de cinq (5) jours ouvrés.

Article 7. Restitution du Matériel

À l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Cabinet s'engage à restituer la totalité du Matériel à BYKAIROS dans le même état que lors de sa réception, sous réserve de son usure normale. Le Cabinet s'engage à permettre l'accès à son Cabinet à un technicien BYKAIROS dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés et pour une période minimum de deux (2) heures.

De la même manière, dans l'hypothèse où BYKAIROS souhaiterait substituer tout ou partie du Matériel par un autre élément, le Cabinet s'engage à restituer le Matériel changé et à permettre l'accès à son Cabinet dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

Article 8. Diffusion de KAIROS TV

1. Diffusion des contenus KAIROS TV

KAIROS TV diffuse des programmes courts, sans son, à caractère informatif, éthique et scientifique dans une boucle une durée totale de vingt (20) minutes.

BYKAIROS est seule responsable de la définition de la nature et du contenu des Programmes, ce que le Cabinet accepte expressément. Le Cabinet n'aura pas la possibilité de décider, ni de s'opposer à la diffusion d'un quelconque contenu au sein des Programmes.

BYKAIROS s'engage à ce que la nature des Programmes soit uniquement à caractère informatif, liés à la santé et au bien-être et soit strictement adaptée au public de la salle d'attente d'un cabinet médical.

2. Diffusion des Informations du Cabinet

En contrepartie de l'installation du Matériel et de la diffusion de KAIROS TV dans sa salle d'attente, le Cabinet aura la possibilité de diffuser des informations relatives à son activité, à savoir :

- Des messages d'accueil, d'information et/ou de prévention ciblés pour les patients du Cabinet ;
- Les horaires d'ouverture du Cabinet ;
- Le nom et le numéro d'urgence des professionnels de santé rattachés au Cabinet ; (ci-après, les « Informations du Cabinet »).

Le Cabinet aura la possibilité de faire évoluer le contenu de ses Informations en transmettant une mise à jour à BYKAIROS au maximum une (1) fois par mois (en dehors des cas de rectification nécessaire d'une information fautive ou devenue fautive).

Le Cabinet s'engage à ne transmettre que des Informations correctes et adaptées à ses patients. BYKAIROS ne pourra en aucune manière être tenue responsable de la nature, de la véracité ou du caractère adapté des Informations du Cabinet intégrées dans un Programme et diffusées via KAIROS TV.

3. Disponibilité et plages de diffusion

La diffusion de KAIROS TV sur le Matériel sera enclenchée à distance par BYKAIROS chaque jour où le Cabinet accueille des patients. La mise hors fonction du Matériel se fera de la même manière, par BYKAIROS et à distance.

Le Cabinet s'engage à ce que KAIROS TV soit diffusée pour un minimum de huit (8) heures par jour, cinq (5) jours par semaine.

BYKAIROS s'engage à ce que KAIROS TV soit disponible et accessible par le Cabinet via le Matériel pendant toutes les heures ouvrées du Cabinet.

À cet égard, BYKAIROS s'engage à réaliser les mises à jour des Programmes à distance uniquement entre 22h et 6h du matin.

Article 9. Propriété intellectuelle

Droits de propriété intellectuelle de BYKAIROS : L'ensemble des éléments mis à disposition du Cabinet dans le cadre du Contrat, en particulier les Programmes et les éléments qui les composent (en ce compris, sans que ce ne soit limitatif, les textes, illustrations, marques, logos, icônes, graphismes) sont protégés par les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle et appartiennent à BYKAIROS ou font l'objet d'une autorisation d'utilisation à son bénéfice.

La diffusion de ces éléments est seulement permise par l'intermédiaire de KAIROS TV et du Matériel, dans le strict cadre de l'exécution du Contrat.

Toute reproduction et/ou représentation de ces éléments devra faire l'objet d'une autorisation expresse, spécifique, écrite et préalable de BYKAIROS.

Il est expressément entendu entre les Parties que rien dans le Contrat ne saurait constituer, ni être interprété comme constituant une licence ou une cession des droits de propriété intellectuelle de BYKAIROS attachés à ces éléments au profit du Cabinet.

Droits de propriété intellectuelle du Cabinet : Les Informations du Cabinet sont et demeurent la propriété du Cabinet.

BYKAIROS accepte de céder au Cabinet, au fur et à mesure de leur création, à titre gratuit et pour le monde entier, l'ensemble de ses droits de représentation, de divulgation et de reproduction attachés à la ou aux vidéo(s) d'une durée de trente (30) secondes réalisées(s) exclusivement sur la base des Informations du Cabinet.

Article 10. Confidentialité et protection des données à caractère personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations de l'autre Partie susceptible d'être communiquée dans le

cadre du Contrat et ce pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une durée de trois (3) ans à compter du terme du Contrat.

En particulier, BYKAIROS s'engage à respecter et à faire respecter, en particulier par ses techniciens, la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion des interventions dans les locaux du Cabinet.

Les Parties reconnaissent expressément que l'exécution du Contrat n'est pas de nature à donner lieu au traitement de données à caractère personnel.

Néanmoins, il est précisé que (i) chacune des Parties intervient respectivement en qualité de responsable de traitement indépendant à l'égard du traitement de données personnelles réalisé aux fins de la gestion de leur partenariat et que (ii) chacune des Parties s'engage à respecter, dans le cadre du Contrat, la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 11. Gratuité

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition Matériel et la diffusion de KAIROS TV par BYKAIROS au sein du Cabinet n'appelle aucune contrepartie financière de la part du Cabinet.

De la même manière, le Cabinet reconnaît et accepte que l'accueil du Matériel et la diffusion KAIROS TV, en ce incluant les Informations du Cabinet, n'appellent le paiement d'aucune contrepartie financière de la part de BYKAIROS.

Article 12. Résiliation

Chaque Partie pourra résilier le Contrat, de plein droit, en cas de manquement grave par l'autre Partie à l'une de ses obligations au titre du Contrat, auquel la Partie défaillante n'aura pas remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. On entend par manquement grave notamment, l'absence de diffusion des Programmes sur le Matériel du fait ou de la négligence du Cabinet ou la dégradation du Matériel due à l'absence de soin et de vigilance raisonnable du Cabinet.

Nonobstant ce qui précède, le Cabinet pourra résilier le Contrat de plein droit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de BYKAIROS par la lettre recommandée avec accusé de réception en cas de plainte répétitive et prouvée par écrit d'un désagrément subi par la patientèle.

Article 13. Responsabilité

BYKAIROS est seul responsable du bon fonctionnement du Matériel et de la disponibilité de KAIROS TV dans les conditions prévues aux présentes et sous réserve (i) d'une utilisation normale par le Cabinet et (ii) du bon fonctionnement du réseau Wifi du Cabinet, le cas échéant. BYKAIROS est seule responsable de la nature et du contenu des Programmes diffusés sur KAIROS TV à l'égard du Cabinet.

La responsabilité de BYKAIROS est limitée aux dommages directs susceptibles d'être causés au Cabinet dans le cadre de l'exécution du Contrat. BYKAIROS ne sera pas responsable des dommages indirects au sens de la jurisprudence des tribunaux français, en ce inclus notamment la perte de clientèle ou la dégradation d'image. Le montant des dommages et intérêts que pourrait devoir BYKAIROS au titre de la mise en jeu de sa responsabilité ne pourront excéder la somme de un (1) euro.

Article 14. Responsabilité du Cabinet à l'égard du Matériel

BYKAIROS n'acceptera de changer à titre gratuit le Matériel en tout ou partie, selon les cas, que dans la limite d'une (1) fois par an.

Intuitu Personae

Il est expressément rappelé que (i) le Contrat est strictement réservé et conclu au bénéfice du seul Cabinet et que (ii) les droits et avantages qui s'attachent au Contrat ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers sans l'accord préalable et écrit de BYKAIROS.

ARTICLE 15 : Exclusivité

Pendant la durée du Contrat, le Cabinet s'engage à ne pas conclure d'accord identique ou similaire au Contrat, directement ou indirectement avec tout tiers. Le Cabinet s'engage, en conséquence, à titre exclusif, à l'égard de BYKAIROS dans le cadre de partenariat déterminé au Contrat

ARTICLE 16 : Droit applicable et attribution de compétence

Le Contrat est régi, interprété et appliqué conformément au droit français, la langue d'interprétation étant la langue française.

En cas de différend quant à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable. À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.